

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur l'assurance maladie  
(chapitre A-29)

**Régie de l'assurance maladie du Québec**  
— **Admissibilité et inscription des personnes**  
— **Application de la Loi sur l'assurance maladie**  
— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec et le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie, dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à assurer la concordance du Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre A-29, r. 1) et du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5) avec les dispositions de la Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec, à encadrer les pratiques commerciales en matière de médicaments ainsi qu'à protéger l'accès aux services d'interruption volontaire de grossesse (2016, chapitre 28), dont certaines dispositions entreront en vigueur le 7 décembre 2017. Ces dispositions auront notamment pour effet de faire passer d'un processus règlementaire à un processus administratif la détermination du contenu des formulaires exigibles par la Régie de l'assurance maladie du Québec et de lui permettre, de façon générale, d'exiger de toute personne qui lui fait une demande qu'elle lui fournisse les renseignements nécessaires au traitement de sa demande.

Aucun impact n'est à prévoir sur les entreprises et en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Luc Martin, Direction de l'expertise et des contrôles de l'admissibilité, Régie de l'assurance maladie du Québec, 1125, Grande Allée Ouest, Québec (Québec) G1S 1E7, par téléphone : 418 682-3920, poste 5151 ou par courrier électronique : luc.martin@ramq.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours susmentionné, au soussigné, ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et  
des Services sociaux,*  
GAÉTAN BARRETTE

### Règlement modifiant le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec et le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie

Loi sur l'assurance maladie  
(chapitre A-29, a. 69; 2016, chapitre 28)

**1.** Le Règlement sur l'admissibilité et l'inscription des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre A-29, r. 1) est modifié par l'abrogation de l'article 7.3.

**2.** L'article 13.1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « auprès de la personne qui a délivré un document exigé en vertu du présent règlement ou auprès de la personne qui a fourni une attestation ou une déclaration solennelle relativement à un renseignement exigé en vertu du présent règlement » par « , auprès de leur émetteur ou de leur signataire »;

2<sup>o</sup> par la suppression de « de l'article 7.3 ou ».

**3.** L'article 21 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2.3<sup>o</sup> du premier alinéa, de « parmi ceux énumérés à l'article 7.3 ».

**4.** L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 5.3<sup>o</sup> du premier alinéa par le suivant :

« 5.3<sup>o</sup> tout document permettant de démontrer sa présence au Québec; »

**5.** Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 5) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, à l'article 28, de « suivant la forme et la teneur de la formule 1 » par « à l'aide du formulaire fourni à cette fin par la Régie »;

2<sup>o</sup> par la suppression, après l'annexe E, de la Formule 1;

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67629

## Projet de règlement

Loi sur l'assurance maladie  
(chapitre A-29)

### Régie de l'assurance maladie du Québec — Formules et relevés d'honoraires — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie, dont le texte apparaît ci-après, pourra être soumis pour approbation par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à assurer la concordance du Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 7) avec les dispositions de la Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec, à encadrer les pratiques commerciales en matière de médicaments ainsi qu'à protéger l'accès aux services d'interruption volontaire de grossesse (2016, chapitre 28), dont certaines dispositions entreront en vigueur le 7 décembre 2017. Ces dispositions auront notamment pour effet de faire passer d'un processus réglementaire à un processus administratif la détermination du contenu des formulaires exigibles par la Régie de l'assurance maladie du Québec et de lui permettre, de façon générale, d'exiger de toute personne qui lui fait une demande qu'elle lui fournisse les renseignements nécessaires au traitement de celle-ci.

De plus, ce projet de règlement vise à uniformiser et à préciser les exigences en matière de signature des relevés d'honoraires soumis par un professionnel de la santé, pour des services rendus en établissement et rémunérés sous un autre mode que la rémunération à l'acte.

Aucun impact n'est à prévoir sur les entreprises et en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Dombrowski, Direction des services à la clientèle professionnelle, Régie de l'assurance maladie du Québec, 1125, Grande Allée Ouest, Québec (Québec) G1S 1E7, par téléphone : 418 682-5123 ou par courrier électronique : pierre.dombrowski@ramq.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours susmentionné, au soussigné, ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et  
des Services sociaux,*  
GAÉTAN BARRETTE

## Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie

Loi sur l'assurance maladie  
(chapitre A-29, a. 72; 2016, chapitre 28)

**1.** Le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 7) est modifié par le remplacement de son titre par le suivant :

« RÈGLEMENT SUR LES MODALITÉS D'ÉMISSION DE LA CARTE D'ASSURANCE MALADIE ET DE TRANSMISSION DES RELEVÉS D'HONORAIRES ET DES DEMANDES DE PAIEMENT ».

**2.** L'article 3 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression des paragraphes *b*, *c*, *d* et *i*;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :